

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur la proposition de loi ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE tendant à modifier certaines dispositions du Code du service national.*

Par M. Jacques CHAUMONT,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Calaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.*

Voir les numéros :  
Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 27, 344, 589, 606 et in-8° 155.  
Sénat : 375 (1981-1982).

---

*Service national. — Appelés - Dentistes - Etudiants - Pharmaciens - Report d'incorporation - Code du service national.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Introduction</b> .....	3
<b>Les dispositions du texte présenté</b> .....	4
I. — Le report supplémentaire porté à deux ans et à trois ans .....	4
II. — Les dispositions en faveur des jeunes gens appartenant aux disciplines médicales .....	5
III. — Les dispositions qui s'appliquent aux jeunes gens accomplissant leur service comme scientifiques du contingent ou dans l'aide technique et la coopération .....	6
<b>Observations de votre Commission ; audition de M. le ministre de la Défense</b> ....	7
<b>Conclusion</b> .....	10

---

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi qui est soumise à votre examen résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, le 2 juin dernier, des trois textes suivants :

1<sup>o</sup> La proposition de loi n<sup>o</sup> 27 de M. Pierre-Bernard Cousté et plusieurs de ses collègues instituant un report complémentaire d'incorporation en faveur des étudiants bénéficiant des dispositions de l'article L. 10 du Code du service national.

2<sup>o</sup> La proposition de loi n<sup>o</sup> 344 de M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie.

3<sup>o</sup> La proposition de loi n<sup>o</sup> 589 de M. Louis Robin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du Code du service national.

D'autre part, notre collègue M. Paul Malassagne a déposé une proposition de loi (n<sup>o</sup> 26, 1981-1982) tendant à abroger l'article L. 12 du Code du service national ; son objet coïncide avec celui des textes ci-dessus. Notre collègue M. Roger Poudonson avait été chargé de la rapporter, mais, empêché par des circonstances d'ordre personnel de présenter lui-même ce rapport, il nous a donné son plein accord pour que nous évoquions le texte de M. Malassagne en même temps que celui qui nous vient de l'Assemblée nationale.

## LES DISPOSITIONS DU TEXTE PRÉSENTÉ

Très brièvement, nous voudrions d'abord définir le but de la proposition de loi. Il est double : en premier lieu, ce texte permet d'accorder un ou deux ans supplémentaires de report d'incorporation pour achever un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ; en second lieu, il fixe à vingt-sept ans l'âge limite du report accordé à tous les étudiants des disciplines médicales, et, surtout, dispose que la durée de leur service national actif est réduite à un an. Le texte réduit également à un an la durée du service des « scientifiques du contingent. »

\*  
\* \*

### I. — Le report supplémentaire porté à deux ans et à trois ans.

Actuellement, l'article L. 5 *bis* du Code du service national permet d'accorder un report supplémentaire d'incorporation dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, sauf exception à apprécier par le ministre des Armées, aux jeunes gens qui en font la demande et qui justifient, soit être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle, soit s'être présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et être inscrits, lorsqu'ils atteignent vingt-deux ans, c'est-à-dire la fin du report de droit, dans un cycle préparatoire en vue de se présenter une nouvelle fois à ce concours.

La liste de ces divers cycles est fixée par un décret pris sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale et du ministre des Armées.

L'application du bien-fondé des demandes des jeunes gens fait l'objet de décisions de commissions départementales présidées par le préfet ou son représentant et comprenant le général commandant la division militaire ou son représentant.

Dans la pratique, ces dispositions ont pour résultat de repousser l'âge de l'incorporation jusqu'à vingt-trois ans, et ce, à la suite de l'approbation de la demande des intéressés. Essentiellement, ces jeunes gens sont les candidats aux grandes écoles, ou ils accomplissent des études supérieures.

La proposition de loi qui nous est soumise accorde aux mêmes jeunes gens, dont la définition n'est pas changée, la possibilité, sur leur demande, d'obtenir une année de plus de report supplémentaire s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire, ou deux ans de plus, s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure.

D'autre part, ce texte supprime les commissions départementales chargées d'apprécier le bien-fondé des demandes formulées par les intéressés : ces demandes doivent donc être satisfaites de plein droit, moyennant l'accomplissement d'une P.M. ou d'une P.M.S.

\*  
\* \*

## II. — Les dispositions en faveur des jeunes gens appartenant aux disciplines médicales.

Dans la législation actuellement en vigueur, l'article L. 10 du Code du service national permet aux étudiants en médecine ou en art vétérinaire d'être appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans. Cette limite est de vingt-cinq ans pour les étudiants en pharmacie ou en chirurgie dentaire.

L'article 10 précise également que ces jeunes gens, s'ils sont titulaires de leur titre au moment de l'incorporation, sont affectés en qualité de médecin, de vétérinaire, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste à l'une des formes du service national actif. Cela revient notamment à dire qu'ils ont qualité d'officiers, s'ils sont affectés au service militaire.

Enfin l'article L. 12 dispose que la durée de leur service actif est fixée à seize mois.

La proposition de loi qui vous est soumise présente, dans son article 2 qui modifie l'article L. 10 du Code, une double disposition : elle accorde aux étudiants en pharmacie ou en chirurgie dentaire la même limite de report, soit vingt-sept ans, qu'aux étudiants en médecine ou en art vétérinaire. D'autre part, elle supprime, en ce qui concerne les quatre catégories, l'obligation d'accomplir seize mois de service et ramène donc à douze mois la durée de ce service actif.

Elle dispose enfin qu'ils seront affectés au service national dans la limite des emplois budgétaires.

\*  
\* \*

**III. — Les dispositions qui s'appliquent aux jeunes gens accomplissant leur service comme scientifiques du contingent ou dans l'aide technique et la coopération.**

Ajoutons, pour être tout à fait complets, que la situation des jeunes gens accomplissant leur service national dans l'aide technique et la coopération reste inchangée, notamment par le maintien de la durée de seize mois ; en revanche, ceux qui ont obtenu un emploi dit de « scientifique du contingent » et qui étaient astreints à un service de seize mois, verront la durée de leur service actif réduit à un an.

La proposition de loi a donc pour résultat de fixer l'obligation d'un an de service actif de manière uniforme pour tous les appelés, sauf dans le service de coopération et d'aide technique.

## **OBSERVATIONS DE VOTRE COMMISSION ; AUDITION DE M. LE MINISTRE DE LA DÉFENSE**

La petite réforme ponctuelle du Code du service national, qui vous est ainsi présentée, appelle évidemment plusieurs observations de la part de votre Commission.

La réforme du service national sous l'empire de laquelle vivent les armées date de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, qui avait supprimé un système de sursis pour études, datant de la loi du 31 mars 1928, système qui, à l'origine, ne devait s'appliquer qu'à un très petit nombre d'appelés, pratiquement tous amenés à servir comme officiers de réserve ; or, en 1971, ce n'était plus le cas, les sursis étaient accordés avec la plus grande libéralité et avaient abouti à l'incorporation de trop nombreux jeunes gens appelés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et servant comme simples soldats. Cette pratique avait eu pour conséquence de créer un manque d'homogénéité très préjudiciable dans le contingent appelé, où les non-sursitaires, c'est-à-dire tous les jeunes gens n'accomplissant pas d'études, étaient incorporés à vingt ans en principe.

La loi de 1971, outre qu'elle réduisait la durée du service à un an, avait donc établi un système s'appliquant à tous les jeunes gens et leur offrant la possibilité de choisir l'âge de leur incorporation entre dix-neuf et vingt et un ans. Cette limite de vingt et un ans avait été portée à vingt-deux ans en 1973 (loi du 10 juillet 1973).

C'est le système toujours en vigueur, moyennant la possibilité d'une année de report supplémentaire, jusqu'à 23 ans, pour les candidats aux grandes écoles et sous la réserve d'un régime spécial pour la coopération et l'aide technique (entre 5 et 6.000 intéressés), les assez rares « scientifiques » du contingent » et, bien entendu, les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires du contingent, sur la présence desquels l'armée a toujours compté pour compléter le personnel d'active du service de santé.

Remarquons que l'avantage considérable accordé à ces dernières catégories qui, pratiquement, accomplissent leur service après leurs examens et, surtout, dans le cadre de leur profession, était assorti d'une légitime contre-partie consistant dans l'accomplissement de quatre mois de plus de service actif, soit au total de seize mois.

Ce système, équitable à nos yeux, qui avait eu l'avantage de rajeunir le contingent, et de le rendre plus homogène en ce qui concerne l'âge des

appelés, a fonctionné de manière satisfaisante depuis onze ans, ou tout au moins depuis neuf ans, si l'on veut ne se référer qu'à la date de la loi de 1973.

\*  
\*\*

Votre Commission a donc voulu peser les arguments sur lesquels se fonde le texte soumis aujourd'hui à votre examen.

En ce qui concerne les étudiants en pharmacie et en chirurgie dentaire, il a été affirmé que, si leurs études sont en théorie plus courtes que celles des étudiants en médecine ou en art vétérinaire, elles risquent souvent d'être prolongées à la suite de redoublements ; elles risquent également, paraît-il, d'être commencées souvent assez tardivement. Il conviendrait donc de ne pas les interrompre.

Ces arguments ne manquent pas de valeur dans la pratique ; en tout état de cause, pour éviter des aigreurs entre étudiants accomplissant des parcours voisins et parallèles, nous serions disposés à y adhérer. Comme, d'autre part, les intéressés accomplissent leur service militaire dans l'encadrement des unités, une différence de deux ans dans l'âge des pharmaciens et des dentistes ne nous paraît pas créer un réel problème.

En revanche, la disposition supprimant les quatre mois supplémentaires de service pour les appelés des professions que nous pourrions appeler « médicales », de manière globale, nous paraît introduire, sous couvert d'égalité, une atteinte à l'équité, dans la mesure où ces jeunes gens donnaient à l'Etat une contrepartie de l'avantage qui leur était accordé.

Cette disposition, a-t-il été indiqué, était rendue nécessaire en raison du sureffectif des jeunes gens en question.

La réduction de leur service à un an devrait permettre de réduire de mille à deux mille leur effectif, en réalisant d'autre part une économie substantielle dans le budget des Armées.

Ici encore, nous acceptons l'argument, sous la réserve que nous venons de présenter, réserve à laquelle nous ajoutons que, à partir de 1985, en raison de la baisse prévue du nombre des classes d'âge, nous risquons bien de voir le problème se poser en sens inverse.

Que faut-il penser, enfin, de la clause du nouveau texte, qui prévoit que les jeunes gens en question seront affectés au service national actif dans la limite des emplois budgétaires ?

Est-ce à dire que, d'ores et déjà, on doit envisager de maintenir la pratique qui consiste à affecter des médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires comme hommes du rang ?

Quoi qu'il en soit, et à les prendre au mieux, ces dispositions semblent bien être de circonstance et votre Commission hésite à croire à leur pérennité.

En ce qui concerne les reports supplémentaires prévus par l'article premier de la proposition de loi, les hésitations de votre Commission tournent bel et bien au doute quant à leur opportunité.

Voilà en effet maintenant qu'on va accorder de droit aux jeunes gens accomplissant certaines études en vue de certains concours des reports les amenant à faire leur service à vingt-quatre ou à vingt-cinq ans ! Mais ne sommes-nous pas là en train de revenir à un système véritablement inégalitaire au regard de l'égalité de l'obligation devant le service national ; à un véritable système de privilèges fondé sur l'instruction ?

Plus encore, ces mesures risquent de rétablir à l'intérieur du contingent le manque d'homogénéité que l'on pouvait constater avant la réforme de 1971, dont il avait été une des principales raisons ?

Il nous sera objecté que l'octroi de ces reports sera subordonné à la possession d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure. Certes, mais n'est-ce pas là, en réalité, une sorte de retour à l'I.M.O. (instruction militaire obligatoire) qui se pratiquait dans les grandes écoles et qui était décriée et mal acceptée ? L'actuel système de préparation militaire est fondé uniquement sur le principe du volontariat ; que resterait-il, en fait, comme volontariat réel dans le fonctionnement proposé ? Faudra-t-il aussi demander aux armées d'attribuer les brevets de P.M. à tous les candidats pour leur permettre de terminer les études avec les reports qu'ils postulent ? Les diplômés pourront-ils ensuite recevoir tous une affectation d'encadrement à leur incorporation ?

S'il paraît probable que ce système entraînera l'adhésion à la chose militaire d'un petit pourcentage de bénéficiaires, il ne nous paraît pas évident qu'il augmentera l'esprit de défense de la grande majorité des jeunes gens à qui il s'appliquera. Peut-être le Gouvernement pourra-t-il nous rassurer à ce sujet.

Enfin, le fait de réduire à un an le service des « scientifiques du contingent » ne nous semble pas relever d'une urgence véritable.

Un débat approfondi s'est institué au sein de votre Commission sur l'ensemble des questions que pose la proposition de loi, questions dont nous venons de vous présenter le résumé.

MM. André Morice, Albert Voilquin, Max Lejeune, Jacques Delong, Michel Caldaguès et Jean Garcia notamment ont pris part à ce débat, au cours duquel s'est manifestée l'inquiétude de nos collègues devant le retour à un traitement inégalitaire des jeunes gens face à l'obligation du service

national. De même, la proposition de loi a semblé manquer par trop de précision dans ses dispositions sur la préparation militaire.

Votre Commission a donc décidé de surseoir à sa décision sur le texte qui lui était soumis avant d'avoir entendu à son sujet les explications nécessaires, de la bouche de M. le ministre de la Défense.

\*  
\* \*

Celui-ci, de très bonne grâce, a répondu à notre invitation et votre Commission l'a entendu au cours de sa réunion du mardi 22 juin.

Il nous a redit que l'application du texte proposé permettrait une meilleure adéquation du nombre des médecins, pharmaciens, vétérinaires et dentistes du contingent, appelés au service national, aux besoins réels des armées.

Il a indiqué également que les conditions de recrutement des « scientifiques du contingent » resteraient régies par les dispositions actuelles du Code du service national, ce qui garantirait contre un gonflement artificiel de leurs effectifs.

Il a enfin été d'accord avec votre Commission pour estimer que les conditions dans lesquelles s'accomplissent les préparations militaires gagneraient à être améliorées; il a tout particulièrement souligné son souci de répondre, à travers l'accomplissement du service militaire, à la nécessité de donner aux armées des cadres de réserve capables d'assurer leur mission de défense.

\*  
\* \*

## CONCLUSION

Sous le bénéfice de ces précisions et des observations que vous a soumises votre Commission, celle-ci s'est prononcée pour l'adoption de la proposition de loi, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

## PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

### Article premier.

L'article L. 5 *bis* du Code du service national est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5 bis.* — Un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire ou universitaire est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5 qui justifient :

« — soit, être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ;

« — soit, s'être présentés, à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé, et être inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois.

« La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure.

« La liste des cycles d'enseignement ou de formation professionnelle et des cycles préparatoires est fixée par décret. Les demandes doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent, l'âge de vingt-deux ans. »

### Art. 2.

L'article L. 10 du Code du service national est ainsi rédigé :

« *Art. L. 10.* — Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes requis pour l'exercice de la profession de médecin, de vétérinaire, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un report spécial d'incorporation destiné à leur permettre d'acquérir ces titres.

« Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.

« Les jeunes gens visés au présent article qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires du titre requis, sont affectés, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, en qualité de médecin, vétérinaire, pharmacien ou de chirurgien-dentiste, à l'une des formes du service national actif. »

Art. 3.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 12 du Code du service national sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 12.* — Pour les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article L. 9, au titre des services de l'aide technique ou de la coopération, la durée du service actif est de seize mois.

« La durée de leur service actif reste celle fixée par l'alinéa premier ci-dessus :

« 1<sup>o</sup> Au cas où ils ne poursuivraient pas après l'âge de vingt-deux ans les études correspondant à la demande visée à l'article L. 9, premier alinéa, ou renonceraient au bénéfice des dispositions dudit article ; »